

29 OCT. 2019

- Service Courrier -

Comité Syndical du 2 juillet 2019

DÉLIBÉRATION N°2019-3-1

Avis du SMCOT du Territoire de Belfort sur le SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté

L'an deux mille dix-neuf, le 15 octobre à 17h00, le syndicat mixte en charge de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Territoire de Belfort, s'est réuni en assemblée ordinaire légalement convoquée au siège du Syndicat mixte.

| | | | |
|--------------------------------------|----|------------------------------------|----|
| Membres actifs : | 23 | Votants : | 15 |
| Titulaires présents : | 12 | Voix pour : | 15 |
| Suppléant(s) présent (s) : | 2 | Voix contre : | 0 |
| Pouvoir(s) : | 1 | Abstention : | 0 |
| Date de convocation : 7 octobre 2019 | | Date d'affichage : 24 octobre 2019 | |

ÉTAIENT PRÉSENTS

Membres Titulaires :

M. Jean-Marie HERZOG, CAGB – M. Jacques BONIN, CAGB – M. Bernard DRAVIGNEY, CAGB – M. Marc ETTWILLER, CAGB – Mme Marie-Laure FRIEZ, CAGB – M. Michel GAUMEZ, CAGB – Mme Marie ROCHETTE DE LEMPDES, CAGB – M. Jacques ALEXANDRE, CCST – M. Jean-Louis HOTTLET, CCST – M. Jean LOCATELLI, CCST – M. Jean-Claude HUNOLD, CCVS – M. Erwin MORGAT, CCVS

Membre suppléant :

M. André BRUNETTA, CAGB – M. Claude GAUTHERAT, CAGB

ÉTAIENT ABSENTS ET EXCUSÉS

Membres Titulaires :

M. Roger LAUQUIN, CAGB – M. Jean-Claude MARTIN, CAGB – M. Guy MOUILLESEAU, CAGB – M. Jean-Paul MOUTARLIER, CAGB – M. Thierry PATTE, CAGB – M. Pierre REY, CAGB – Mme Monique DINET, CCST – M. Bernard LIAIS, CCST – M. Robert NATALE, CCST – M. Christian CODDET, CCVS – M. René ZAPPINI, CCVS

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT

M. Bruno VIDALIE, AUTB

Pouvoir(s) :

M. Christian CODDET donne pouvoir à M. Jean-Claude HUNOLD

À travers son dispositif d'axes, d'orientations et de règles, le SRADDET met en place des grands domaines d'action pour se confronter aux dérives environnementales, garantir un déploiement de services aux habitants, faire jouer les complémentarités territoriales internes, externes et internationales. Ces sujets sont indéniablement sérieux.

Le SRADDET met en place un ensemble de 36 règles. Parmi celles-ci 17 mentionnent directement l'action de documents d'urbanisme ou de planification (les premiers faisant partie des seconds). Sachant que certaines règles apparaissent sur plusieurs orientations, il en ressort que les documents d'urbanisme sont considérés par le SRADDET comme des –sinon, « les »– moyens majeurs pour atteindre les objectifs qu'il énonce.

De là, une double remarque introductive de mise au point sur la fonction véritable des documents d'urbanisme.

1. Les documents d'urbanisme sont devenus déjà particulièrement complexes à produire. Il ne faudrait pas les alourdir au point de les rendre impraticables. C'est un danger réel.
2. Les documents d'urbanisme ne font pas tout. Ce sont des cadres au service d'un projet local. Certes le contenu du projet évolue en s'ouvrant à la problématique des transitions, qui chevauche toutes les questions d'aménagement de l'espace que l'on peut se poser. Néanmoins, les documents d'urbanisme ne font à la fin que définir des limites ou des conditions réglementaires, pour qu'un projet voulu devienne *possible*. Ils visent un projet, ils le rendent *possible*... mais ils ne le réalisent pas. C'est donc si et seulement si, l'environnement général de l'économie, de la société et des politiques publiques opèrent *in situ* comme prévu, que le projet de développement sera (plus ou moins) atteint.

Remarques concernant la carte synthétique des objectifs du SRADDET

- Accompagner les villes-portes dans des relations de réciprocity
 - Faire figurer à partir de Belfort-Montbéliard, une flèche en direction du Canton du Jura ;
 - De même entre la Haute-Saône et Épinal dans le département des Vosges (axe Mosellan).
- Extrait planche n°4
 - Pôles-relais mal situés,
 - Manque du pôle de Giromagny.

| ORIENTATIONS ET OBJECTIFS | RÈGLES |
|--|---|
| AXE 1 – ACCOMPAGNER LES TRANSITIONS | |
| Orientation 1 : Travailler à une structuration robuste du territoire avec des outils adaptés | |
| <p>Objectif 1 : Généraliser les démarches stratégiques de planification pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation</p> <p>L’affichage d’un objectif aussi radical dans sa formulation –sans contester le caractère alarmant des bilans nationaux, ni le fait que l’artificialisation mérite la plus grande attention dans les documents d’urbanisme– crée une inquiétude. Si dans certaines situations un tel objectif pourra être tenu, il sera problématique dans bon nombre de cas.</p> <p>Le terrain doit toujours être considéré comme singulier. Comment y appliquer automatiquement ce principe sans être brutalement confronté à l’impasse du projet ? Doit-on raisonner par rapport aux motifs d’artificialisations, aux modalités d’artificialisations, aux impacts d’artificialisation ? Autant de questions qui restent posées...</p> <p>Il conviendrait donc de mieux maîtriser l’économie de l’artificialisation, de faire preuve de discernement en fonction des contextes locaux et donc de nuancer le vocabulaire.</p> | <p>Règle n°3 : Les documents d’urbanisme mettent en œuvre des stratégies de réduction de la consommation de l’espace pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette à horizon 2050, mesuré par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une ambition réaliste d'accueil de la population et la définition du besoin en logement en cohérence ; - une stratégie qui s’appuie sur le potentiel foncier des espaces urbanisés et privilégie la requalification de ces espaces et des zones d’activités existantes avant toute nouvelle extension ; - une analyse du potentiel de compensation de l’imperméabilisation liée à l’artificialisation. <p>La difficulté à compenser l’imperméabilisation liée à l’artificialisation sera dans un grand nombre de cas un verrou pour les nouvelles réalisations.</p> <p>Règle n°4 : Les documents d’urbanisme encadrent les zones de développement structurantes (habitat et activités) par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une production d’énergie renouvelable, - une offre de transport alternative à l’autosolisme existante ou à organiser. <p>Sont considérées comme structurantes les zones de développement définies comme telles par le document d’urbanisme et a minima celles qui concernent les 3 niveaux de polarités de l’armature régionale.</p> <p>Cette règle est floue sur deux points :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de quelles « zones » s’agit-il précisément (on peut penser qu’il s’agit de toute zone AU dans les communes mentionnées comme « pôles ») ? - que signifie « encadrer » ? |

| ORIENTATIONS ET OBJECTIFS | RÈGLES |
|---|---|
| <p>Objectif 2 : Généraliser les approches territoriales de la transition énergétique</p> | <p>Règle n°18 : Les PCAET explicitent leur trajectoire en fixant des objectifs quantitatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de réduction de consommation en énergie finale en matière de bâtiment et de transports sur le territoire d'ici 2030 ; - de production d'énergies renouvelables (énergie par énergie). <p>Ceux-ci s'inscrivent en cohérence avec les objectifs régionaux, en conformité avec la hiérarchie des usages de la biomasse définie par le schéma régional dédié (SRB) et prennent en compte les continuités écologiques, la disponibilité des ressources et l'accès et le bon dimensionnement des réseaux.</p> <hr/> <p>Règle n°19 : Les documents d'urbanisme explicitent leur trajectoire en fixant des objectifs quantitatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de réduction de consommation en énergie finale en matière de bâtiment et de transports sur le territoire d'ici 2030 ; - de production d'énergies renouvelables. <p>Ceux-ci s'inscrivent en cohérence avec les objectifs régionaux, en conformité avec la hiérarchie des usages de la biomasse définie par le schéma régional dédié (SRB) et prennent en compte les continuités écologiques, la disponibilité des ressources et l'accès et le bon dimensionnement des réseaux.</p> <p>Cette règle est très difficile à satisfaire dans le cadre d'un document d'urbanisme, qui ne maîtrise pas l'offre énergétique à 15 ans. Par contre il peut, à l'issue d'une analyse des potentialités, créer les conditions territoriales et réglementaires pour permettre certaines options d'énergies renouvelables.</p> <p>La formulation de la règle n°20 est mieux appropriée.</p> |

Orientation 2 : Préparer l'avenir en privilégiant la sobriété et l'économie des ressources

| | |
|---|--|
| Objectif 3 : Développer une stratégie économe des ressources | Règle n°22 : Dans l'objectif de favoriser une alimentation de proximité, les documents d'urbanisme prévoient des mesures favorables au maintien et à l'implantation d'une activité agricole sur leurs territoires. Ceci n'est pas toujours pertinent en fonction des spécificités des territoires. |
| Objectif 4 : Préserver la qualité des eaux et la gérer de manière économe | Règle n°17 : Les documents d'urbanisme s'assurent de la préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable dans la définition de leurs stratégies de développement. C'est déjà le cas. Règle n°26 : Les documents d'urbanisme identifient les milieux humides en vue de les préserver. Ils inscrivent la préservation de ces milieux dans la séquence Éviter-Réduire-Compenser. C'est déjà le cas. Le plus souvent, les compensations sont impossibles à mettre en œuvre et conduisent à renoncer aux projets. |
| Objectif 5 : Réduire, recycler et valoriser les déchets Objectif 6 : Organiser le traitement des déchets à l'échelle régionale en intégrant les objectifs de réduction, de valorisation et de stockage | Règle n°27 : Les documents d'urbanisme prennent en compte l'organisation de la gestion des déchets dans les projets d'aménagement. C'est déjà le cas. Règle n°28 : Niveau de prise en compte de la gestion des déchets par le PCAET. Règle n°29 : Mettre en place un maillage cohérent de points d'apports de déchets inertes pour les entreprises et les particuliers, s'appuyant sur un réseau d'installations permettant l'apport de déchets (au moins un lieu d'apport distant de 15 à 20 min des chantiers). |

Règle n°30 : La déclinaison du principe de proximité en matière de stockage des déchets non dangereux non inertes conduit à considérer :

- les déchets produits en Bourgogne-Franche-Comté ;
- une zone de chalandise de 75 km autour des sites ;
- pour respecter les règles de mise en concurrence, les maîtres d'ouvrage souhaitant faire traiter leurs déchets pourront, dans leurs consultations, étendre ce rayon jusqu'à contenir un total de 3 Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND).

Règle n°31 : Les installations identifiées permettant de stocker temporairement les déchets produits en situation exceptionnelle sont Valrecy à Fourchambault, Edib à Longvic et Seteo à Saint Apollinaire.

Règle n°32 : Pour chaque installation de stockage, l'importation de déchets non dangereux extérieurs à la région est autorisée, dans une limite maximale de 10 % de la capacité de l'installation sollicitée. De plus, pour garantir une gestion de proximité, les déchets importés d'autres régions devront être produits dans un rayon de 75 km autour de l'installation de stockage et en l'absence d'exutoire de niveau supérieur dans le rayon considéré.

Règle n°33 : Sur la base des orientations et des besoins de traitement de proximité et en fonction de l'évolution de la capacité régionale de stockage autorisée qui devra viser le respect des limites mentionnées dans la règle ci-dessus, de nouvelles capacités de stockage pourront être envisagées :

Sur la partie Ouest de la région :

- Maintien d'une capacité de stockage dans le département de la Nièvre ;
- Poursuite de l'ISDND de Ronchères dans l'Yonne en limitant la capacité au besoin de la collectivité, maître d'ouvrage de l'installation ;
- Création de capacités de stockage sur l'Yonne permettant une répartition géographique adapté aux besoins du territoire.

Sur la partie centrale de la région :

- Maintien d'une capacité de stockage du SMET pour le traitement des refus de TMB ;
- Adaptation de la capacité des projets d'installations de stockage aux besoins réels dans le temps.

| | |
|--|---|
| | <p>Sur la partie Est de la région :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Jura : poursuite de l'exploitation de l'ISDND de Courlaoux en limitant la capacité aux besoins de la collectivité ; - Le secteur Doubs/Haute-Saône/Territoire de Belfort : création de capacité à adapter en fonction de l'évolution de l'usine d'incinération de Montbéliard, et du Territoire de Belfort capacité réservée à des déchets hors ordures ménagères. <p>Les capacités de ces installations seront à adapter en tenant compte au niveau des territoires de l'évolution réelle de la population, de l'atteinte des objectifs de prévention et de valorisation.</p> <p>Règle n°34 : Les producteurs et détenteurs de déchets ont la possibilité de déroger à la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement pour certains types de déchets spécifiques, en la justifiant compte tenu des effets globaux sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques.</p> <p>Règle n°35 : Le retour au sol des boues doit être privilégié dans un principe de proximité.</p> <p>Règle n°36 : Dans le cadre de la gestion de la biomasse, la hiérarchie des usages suivante est retenue : 1/ préservation du capital naturel et biodiversité ; 2/ préservation et fertilité des sols ; 3/ alimentation humaine et animale ; 4/ matériaux, industrie, chimie pour les usages autres que l'énergie... ; 5/ énergie (combustibles, carburants, électricité...).</p> |
| <p>Objectif 7 : Atteindre un parc de bâtiment performants énergétiquement et responsables en matière environnementale</p> | <p>Règle n°20 : Dans le respect de leurs compétences respectives, les documents d'urbanisme prescrivent, pour les secteurs de développement et les projets d'aménagement, des dispositions favorables à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables et de récupération.</p> <p>Cette formulation est intéressante car elle perçoit que le document d'urbanisme a des limites dans sa portée et que son action est de créer des dispositions favorables. Toutefois il sera difficile à ce niveau « pré-opérationnel », de définir le fonctionnement énergétique des opérations futures.</p> |

Règle n°21 : En matière d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelable et de récupération, les PCAET :

- déclinent les objectifs chiffrés du domaine « production et consommation des énergies renouvelables, valorisation des potentiels d'énergies de récupération et de stockage » par filières, et en particulier pour les zones d'activités et les zones agricoles ;
- proposent, dans leur plan d'action, l'engagement d'étude de la faisabilité de la production d'énergies renouvelables ou de la valorisation d'énergies de récupération et de stockage sur les zones et sites présentant les plus fort potentiels, en autoconsommation ou en injection dans les réseaux de distribution d'énergie ;
- poursuivent un objectif de développement de l'autoconsommation et de l'alimentation de boucles locales lisible dans les pièces constitutives du document (diagnostic, stratégie, plan d'actions).

Orientation 3 : Redessiner les modèles existants avec et pour les citoyens

Objectif 8 :

Anticiper et accompagner les mutations nécessaires à l'adaptation au changement climatique

Règle n°16 : Les documents d'urbanisme déterminent les moyens de protéger les zones d'expansion de crues naturelles ou artificielles, les secteurs de ruissellement et les pelouses à proximité des boisements.

Concernant les zones d'expansion des crues, les documents d'urbanisme se doivent de respecter les PPRi. Faute de PPRi ceux-ci ne sont pas en mesure de porter à eux seuls une telle responsabilité.

La problématique des ruissellements suppose des moyens techniques particuliers et un niveau d'expertise très supérieurs à ceux habituellement disponibles pour élaborer un document d'urbanisme.

Pelouses et boisements sont traités habituellement dans le cadre de l'état initial de l'environnement et pris en considération dans les choix d'aménagement du document. Cependant, l'intégration de la problématique du risque incendie pour ces milieux par les documents d'urbanisme s'avère complexe par manque d'expertise. La multiplication des études engendre une augmentation du coût des documents déjà onéreux pour les collectivités.

| | |
|--|--|
| | <p>Règle n°17 : Les documents d'urbanisme s'assurent de la préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable dans la définition de leurs stratégies de développement.</p> <p>Remarque déjà faite sur cette règle.</p> |
| <p>Objectif 9 : Faire des citoyens les acteurs des transitions</p> | <p><i>Pas de règle associée.</i></p> |
| <p>Objectif 10 : Réduire l'empreinte énergétique des mobilités</p> | <p>Règle n°4</p> <p>Remarque déjà faite sur cette règle.</p> |
| | <p>Règle n°5 : Les documents d'urbanisme définissent la localisation des équipements et ERP structurants (activités, services, surfaces commerciales) en privilégiant le renforcement des centralités ou à défaut, sous conditions de desserte par des offres de transport alternatives à l'autosolisme.</p> <p>Cela est possible... quant à l'autosolisme, ce sera sans obligation de résultat.</p> |
| | <p>Règle n°8 : Les PDU fixent une part modale englobant l'ensemble des modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieur au regard de l'état précédent à périmètre constant, - a minima neutre (c'est-à-dire maintenue au même pourcentage) au regard de l'état précédent s'il y a un élargissement du périmètre du PDU. |
| | <p>Règle n°9 : Les PDU prévoient des dispositions facilitant le stationnement des véhicules dédiés à un usage de covoiturage.</p> |
| <p>Objectif 11 : Accélérer le déploiement des énergies renouvelables en valorisant les ressources locales</p> | <p>Règles n°4, n°18, n° 19, n°20 et n°21.</p> |
| <p>Objectif 12 : Déployer la filière hydrogène comme solution de mise en œuvre de la transition énergétique</p> | <p><i>Pas de règle associée.</i></p> |

| | |
|---|--|
| <p>Objectif 13 : Accompagner les citoyens et les acteurs régionaux dans leur transformation numérique, en les plaçant au cœur de la démarche</p> | <p><i>Pas de règle associée.</i></p> |
| <p>Objectif14 : Renouveler le modèle d'urbanisme pour une qualité urbaine durable</p> | <p>Règle n°5.</p> <p>Règle n°6 : Les documents d'urbanisme et chartes de PNR déterminent les conditions favorisant l'émergence de secteurs résidentiels ou d'activités démonstrateurs intégrant des performances énergétiques et environnementales renforcées, dans le respect de la qualité patrimoniale et architecturale du bâti.</p> <p>Cela est possible. Attention de ne pas rendre les documents d'urbanisme confus en mélangeant règles et recommandations. Ces dernières seront toujours superflues, incomplètes ou à mettre à jour... et peuvent retirer du crédit au document lui-même.</p> |
| <p>Orientation 4 : Conforter le capital de santé environnementale</p> | |
| <p>Objectif 15 : Prendre en compte l'enjeu sanitaire lié à la qualité de l'air à tous les niveaux de décision</p> | <p><i>Pas de règle associée.</i></p> |
| <p>Objectif 16 : Placer la biodiversité au cœur de l'aménagement</p> | <p>Règle n°23 : Les documents d'urbanisme déclinent localement la trame verte et bleue en respectant la nomenclature définie par les SRCE (respect des sous trames, de leur individualisation et de leur terminologie).</p> <p>La traduction de cet exercice est lisible dans toutes les pièces constitutives du document : rapport de présentation, PADD, DOO, OAP, règlement.</p> <p>Cela existe déjà.</p> |

| | |
|--|--|
| | <p>Règle n°24 : Les documents d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - explicitent et prévoient les modalités de maintien, de préservation, de rétablissement ou d'amélioration de la fonctionnalité des milieux nécessaires à la conservation des réservoirs et corridors ; - identifient les zones de dysfonctionnement des continuités écologiques : discontinuité écologique, faible perméabilité des milieux, fonctionnalité écologique dégradée... ; - orientent prioritairement les compensations écologiques vers ces zones. <p>La traduction de cet exercice est lisible dans toutes les pièces constitutives du document : rapport de présentation, PADD, DOO, OAP, règlement.</p> <p>Cette démarche existe déjà. Attention de ne pas outrepasser la capacité juridique du document d'urbanisme qui n'engage ni ne contraint quiconque à agir hors du champ d'autorisation d'un changement d'usage du sol.</p> |
| | <p>Règle n°25 : Les documents d'urbanisme traitent la question des pollutions lumineuses dans le cadre de la trame noire.</p> <p>Que peut-on réellement attendre des documents d'urbanisme sur ce sujet ? Un avis juridique serait intéressant sur l'interdiction de l'éclairage public comme règle d'urbanisme.</p> |
| | <p>Règle n°26</p> |
| <p>Objectif 17 : Préserver et restaurer les continuités écologiques</p> | <p>Règles n°23, n°24 et n°25.</p> |

AXE 2 – ORGANISER LA RÉCIPROCITÉ POUR FAIRE DE LA DIVERSITÉ DES TERRITOIRES UNE FORCE POUR LA RÉGION

Orientation n° 5 : Garantir un socle commun de services aux citoyens sur les territoires

| | |
|---|---|
| <p>Objectif 18 : Contribuer à un accès équitable de la population aux services et équipements de base</p> | <p><i>Pas de règle associée.</i></p> |
| <p>Objectif 19 : Accélérer le déploiement des infrastructures numériques et innover par la donnée</p> | <p><i>Pas de règle associée.</i></p> |
| <p>Objectif 20 : Adapter le réseau d'infrastructures aux besoins des usagers</p> <p style="color: purple;">Il n'est pas fait mention du prolongement vers le Rhin de la LGV.</p> | <p>Règle n°14 : Les pôles d'échanges stratégiques recensés dans le SRADDET et dans le schéma directeur régional des pôles d'échanges multimodaux à venir sont identifiés et pris en compte dans les documents de planification.</p> <p>Règle n°15 : Les itinéraires du RRIR sont identifiés et pris en compte dans les documents de planification.</p> |
| <p>Objectif 21 : Garantir la mobilité durable partout et pour tous, avec le bon moyen de transport, au bon endroit, au bon moment</p> | <p>Règles n°8, n°9.</p> <p>Règle n°10 : Les PDU prévoient des actions d'amélioration des correspondances en lien avec les autres offres de mobilité présentes sur le territoire et des actions de promotion de l'ensemble de ces dernières.</p> <p>Règle n°11 : Les PDU limitrophes veillent à la mise en cohérence de l'ensemble de leurs services de mobilité.</p> <p>Règle n°12 : Les PDU permettent l'accès et facilitent le partage des données théoriques et en temps réel (quand les réseaux sont équipés) relatives à leurs offres de mobilité.</p> |

| | |
|---|--|
| | <p>Règle n°13 : En billettique, l'objectif est un bassin d'interopérabilité régionale (intégrant le réseau régional et les réseaux urbains). Les PDU fixent un objectif de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - développement de l'intermodalité via la signature et le respect en tout point de la charte d'interopérabilité régionale - distribution mutualisée, via les outils communs de la centrale de mobilité. |
| <p>Objectif 22 : Redynamiser les centres bourgs et centres villes par une action globale</p> | <p>Règle n°7 : Les documents d'urbanisme prennent des dispositions favorables à l'activité commerciale des centres avant de prévoir toute extension ou création de zone dédiée aux commerces en périphérie, notamment quand les centres font l'objet d'une vacance commerciale structurelle.</p> <p>D'abord, le dynamisme des centres n'est pas une seule affaire de commerce.</p> <p>L'urbanisme commercial est déjà très encadré par des dispositifs multiples. Il dispose de son propre droit, et les documents d'urbanisme traitent habituellement de la présence de l'activité commerciale comme destination réglementée.</p> <p>Il est classique dans le domaine commercial, d'opposer « centre » et « périphérie ». Cela est à nuancer. Chaque situation est particulière. Les phénomènes de concurrence seront toujours présents, au sein d'un même centre ou de périphérie à périphérie.</p> <p>La présente règle, dont on comprend l'idée, ne doit pas pour autant être interprétable comme un gel des activités périphériques, dès lors qu'un ou plusieurs centres proches souffrent de vacance « structurelle » (probablement explicable, profonde et durable puisque installée).</p> |
| <p>Orientation n° 6 : Faire fonctionner les différences par la coopération et les complémentarités</p> | |
| <p>Objectif 23 : Renforcer le caractère multipolaire de la région en s'appuyant notamment sur un réseau de villes petites et moyennes</p> <p>La carte de l'armature urbaine est doublement erronée pour ce qui est du troisième niveau : localisations inexactes et incomplètes (Girromagny dans le 90).</p> | <p>Règle n°2 : Les documents de planification prennent en compte et déclinent sur leurs territoires l'armature régionale à trois niveaux définis par le SRADDET.</p> <p>Même remarques que ci-contre concernant la carte des niveaux de polarités. Les SCoT travaillent couramment sur des niveaux de centralités fins, d'autant plus importants qu'ils sont réduits.</p> |

| | |
|--|--|
| <p>La prise en considération d'un quatrième niveau serait pertinente pour les espaces ruraux, et ce serait, provenant de la Région et de l'État, une manifestation de reconnaissance très attendue.</p> <p>De plus, « des niveaux » ne font pas des « réseaux ». C'est une lacune, dans cette orientation particulièrement, de ne pas valider l'essentiel des systèmes constitutifs de l'armature (éléments cependant abordés dans le diagnostic et la stratégie).</p> | |
| <p>Objectif 24 : Renforcer la capacité des territoires à définir leurs stratégies de développement</p> | <p><i>Pas de règle associée.</i></p> |
| <p>Objectif 25 : Amplifier le rayonnement des fonctions contribuant au fait métropolitain</p> | <p><i>Pas de règle associée.</i></p> |
| <p>Objectif 26 : Valoriser les potentiels des ruralités</p> | <p><i>Pas de règle associée.</i></p> |
| <p>Objectif 27 : Faciliter les échanges d'expériences, la coopération et la mutualisation entre les territoires infrarégionaux</p> | <p>Règle n°1 : Les documents de planification intègrent systématiquement les enjeux d'interactions, de complémentarités et de solidarités avec les territoires voisins (en région ou extrarégionaux).</p> <p>Remplacer « intégrer » par « analyser » ou « tenir compte de ». Chacun reste dans son cadre légitime.</p> <p>De plus, si les documents d'urbanisme, qui sont inclus dans les documents de planification, peuvent être élaborés en coopération, ils ne sont pas des documents de coopération.</p> |
| <p>Objectif 28 : Identifier les filières à potentiels et piloter leurs stratégies de développement à l'échelle régionale</p> | <p><i>Pas de règle associée.</i></p> |

AXE 3 – CONSTRUIRE DES ALLIANCES ET S'OUVRIRE SUR L'EXTÉRIEUR

Orientation n° 7 : Dynamiser les réseaux, les réciprocitys et le rayonnement régional

Objectif 29 :
Encourager les coopérations aux interfaces du territoire régional

Règle n°1.

Objectif 30 :
S'engager dans des coopérations interrégionales

Pas de règle associée.

Objectif 31 :
Impulser des dynamiques de coopération et de rayonnement aux niveaux européen et plus largement international

Pas de règle associée.

Orientation n° 8 : Optimiser les connexions nationales et internationales

Objectif 32 :
Consolider les connexions des réseaux de transport régionaux aux réseaux nationaux et internationaux

Pas de règle associée.

Objectif 33 :
Préserver et restaurer les continuités écologiques au-delà du territoire régional

Règle n°23 : Les documents d'urbanisme déclinent localement la trame verte et bleue en respectant la nomenclature définie par les SRCE (respect des sous trames, de leur individualisation et de leur terminologie).
La traduction de cet exercice est lisible dans toutes les pièces constitutives du document : rapport de présentation, PADD, DOO, OAP, règlement.
Remarque déjà faite sur cette règle.

Règle n°24 : Les documents d'urbanisme :

- explicitent et prévoient les modalités de maintien, de préservation, de rétablissement ou d'amélioration de la fonctionnalité des milieux nécessaires à la conservation des réservoirs et corridors ;
- identifient les zones de dysfonctionnement des continuités écologiques : discontinuité écologique, faible perméabilité des milieux, fonctionnalité écologique dégradée... ;
- orientent prioritairement les compensations écologiques vers ces zones.

La traduction de cet exercice est lisible dans toutes les pièces constitutives du document : rapport de présentation, PADD, DOO, OAP, règlement.

Remarque déjà faite sur cette règle.

Règle n°25 : Les documents d'urbanisme traitent la question des pollutions lumineuses dans le cadre de la trame noire.

Remarque déjà faite sur cette règle.

Le comité syndical, après en avoir délibéré donne mandat à son président, M. Jean-Marie HERZOG, pour transmettre l'avis du syndicat mixte sur le SRADDET arrêté à Mme la présidente du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté.

| | | | |
|-------------|-----------|---------------|---|
| Votants : | 15 | Voix contre : | 0 |
| Voix pour : | 15 | Abstention : | 0 |

**ACTE RENDU EXECUTOIRE après dépôt en Préfecture
Pour extrait certifié conforme**

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège du Syndicat mixte du SCoT durant un mois.

Belfort, le 24 octobre 2019

Le Président,
Jean-Marie HERZOG.



PREFECTURE du
TERRITOIRE de BELFORT

29 OCT. 2019

- Service Courrier -